

## L'AGENT CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE (ACMO)

### Références réglementaires :

Décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi que la médecine professionnelle et préventive

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Arrêté du 3 mai 2002

*Au même titre que l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), l'obligation de désigner un Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité s'impose à toute Autorité Territoriale, quelque soit la taille de la collectivité et le nombre d'agents.*

### ROLE ET MISSIONS DE L'ACMO

L'**ACMO** est placé **sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale**. Contrairement à sa dénomination, il n'est pas chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. **Son rôle** est d'**assister** et de **conseiller l'Autorité Territoriale** en matière d'hygiène et de sécurité. Il est un relais entre les agents de la collectivité et l'Autorité Territoriale.

Ses missions sont de :

- **Prévenir** les dangers susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des agents,
- **Améliorer** l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail,
- **Faire progresser** la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres pour les résoudre,
- **Veiller** à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans les services.

**Concrètement il doit :**

- **Communiquer** sur la prévention auprès de ses collègues afin de les sensibiliser aux risques qu'ils encourent dans le cadre de leurs activités,
- **Attirer** l'attention de l'Autorité Territoriale sur les risques et les dysfonctionnements présents dans la collectivité,
- **Etre force de proposition** dans la démarche de prévention, proposer des solutions aux dysfonctionnements
- **Assister** aux réunions du Comité Technique Paritaire / Comité d'Hygiène et de Sécurité lorsque la collectivité est concernée,
- **Tenir à jour** le registre de sécurité. Il peut noter les problèmes qu'il a relevés en matière d'hygiène et de sécurité et suivre les observations émises par ses collègues,
- **Participer** à l'évaluation des risques professionnels au travers du **Document Unique**
- **Etre partenaire des organismes compétents** en matière d'hygiène et de sécurité (Médecine préventive, conseiller hygiène et sécurité et ACFI du CDG45, CTP ou CHS)

⑧ **Donner suffisamment de temps** à l'ACMO pour qu'il exerce correctement ses missions. Un **pourcentage de temps** doit être déterminé dans l'arrêté de nomination

⑦ **Fournir** à l'ACMO **les moyens** d'exercer sa mission (informatique, bureau, documentation, droit d'accès aux locaux, etc.)

⑥ **Informers les agents** de la nomination de l'ACMO ainsi que de son rôle et ses missions



① Avoir un **agent volontaire**, convaincu par l'amélioration des conditions de travail

② **Solliciter l'avis du CTP/CHS** (sans revêtir un caractère obligatoire, ceci est fortement recommandé)

③ S'assurer que l'ACMO ait suivi **sa formation initiale et continue obligatoire** (3 jours la 1<sup>ère</sup> année, 2 jours la 2<sup>ème</sup> année et 1 jour les années suivantes)

④ Elaborer avec l'ACMO une **lettre de mission** et une organisation du travail clairement définies

⑤ **Nommer l'ACMO** par arrêté (transmettre copie de l'arrêté au CDG45)

## DESIGNATION

Dans chaque collectivité employant des agents, quelque soit sa taille, l'Autorité Territoriale doit désigner un ou des ACMO. Pour ce faire, il peut soit désigner un **agent de la collectivité**, soit un **agent mis à disposition** pour tout ou partie de son temps par :

- Une autre commune,
- Un établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,
- Le Centre Départemental de Gestion (*actuellement le Centre de Gestion du Loiret ne propose pas ce service*).

En cas de mise à disposition d'un ACMO par une autre collectivité, l'agent concerné exercera sa mission sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale pour laquelle il intervient.

- Malgré cette possibilité, il est toujours préférable de choisir un ACMO proche de la réalité du terrain.

Une fois, l'ACMO choisit, il doit suivre **3 jours de formation initiale** avant d'être **nommé par arrêté**.

Retrouvez davantage d'informations  
sur le **site internet du CDG45**,  
onglet Santé et Sécurité / Conseil